

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET DE L'ALPHABETISATION

BURKINA FASO
* * *
Unité- Progrès- Justice

**ARRETE PORTANT CAHIER DES CHARGES
DES ETABLISSEMENTS PRIVES
DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET DE L'ALPHABETISATION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BASE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
DE BASE PRIVE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté N°2004-__005_____/ MEBA/SG/DGEB/DEB Pr.
portant cahier des charges des établissements privés de
l'enseignement de base.

Visa du Contrôleur Financier

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET DE L'ALPHABETISATION

Vu la constitution ;
Vu le Décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le Décret n° 2002-254 /PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002, portant organisation-
Type des départements ministériels ;
Vu le Décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attribution des
membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2003-103 / PRES / PM / MEBA du 4 mars 2003, portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation ;
Vu la Loi n° 013/96/ADP du 9 mai 1996, portant Loi d'Orientation de l'Education ;
Vu la Loi 014/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
Vu la Convention collective de l'enseignement privé non conventionné du 22 mai 1979 ;
Vu le Décret N°99-221 / PRES / PM / MESSRS / MEBA du 29 juin 1999, portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ;
Sur proposition du Secrétaire Général.

A R R E T E

Article 1 : Le présent cahier des charges fixe les obligations des promoteurs des établissements de droit privé de l'enseignement de base au Burkina Faso et précise les conditions de création, d'ouverture, d'extension et de gestion desdits établissements.
Tout établissement privé d'enseignement de base est tenu au respect strict du présent cahier des charges.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le statut juridique d'établissement privé d'enseignement de base est accordé à tout établissement de base n'appartenant pas à l'Etat ou à l'un de ses démembrements et qui, selon sa spécificité applique totalement ou partiellement le programme de l'enseignement officiel.

Article 3 : Les établissements privés d'enseignement de base sont laïcs ou confessionnels. Toutefois, la spécificité d'un établissement privé d'enseignement de base doit respecter les libertés et l'éthique sociale et ne peut avoir pour effet d'entraver le bon déroulement de la scolarité obligatoire, de soustraire l'enfant à cette obligation ou de ne pas respecter les programmes officiels de l'enseignement de base.

Article 4 : Les medersas ou écoles «franco-arabe» sont des établissements privés confessionnels où une partie de l'enseignement est dispensée en arabe.

Article 5 : L'enseignement de base privé et l'enseignement de base public partagent les mêmes finalités à savoir :

- ◆ permettre au jeune burkinabè d'assimiler les valeurs spirituelles, civiques, morales, culturelles, intellectuelles et physiques de la société ainsi que les valeurs universelles, fondements de l'éducation au Burkina Faso ;
- ◆ assurer un développement harmonieux de l'individu ;
- ◆ développer en lui l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance et de paix ;
- ◆ créer et stimuler en lui l'esprit d'initiative et d'entreprise ;
- ◆ assurer sa formation afin qu'il soit utile à sa société et capable de l'aimer, de la défendre et de la développer ;
- ◆ enseigner au citoyen le sens de la démocratie et de l'unité nationale.

Article 6 : : L'enseignement de base privé à l'instar de l'enseignement de base public a pour but :

- ◆ de faire acquérir des connaissances, des attitudes et de développer des aptitudes pour faire face aux problèmes de la vie ;
- ◆ de dispenser une formation adaptée dans son contenu et dans ses méthodes aux exigences de l'évolution économique, technologique, sociale et culturelle ; il tient compte des aspirations et des systèmes de valeurs en vigueur au Burkina Faso, en Afrique et dans le monde.

Article 7 : L'enseignement de base privé a un cycle unique subdivisé en trois sous-cycles

- ◆ le sous-cycle préparatoire (CP)
 - ◆ le sous-cycle élémentaire (CE)
 - ◆ et le sous-cycle moyen (CM)
- Chaque sous-cycle dure deux (2) ans.

Article 8 : La durée normale de la scolarité est de six (6) ans au terme desquels l'élève passe un examen terminal sanctionné par la délivrance d'un diplôme national (Certificat d'Etudes Primaires).

Article 9 : L'année académique a une durée de trente six (36) semaines. Elle est répartie en trois trimestres de douze semaines chacun. Des congés de deux semaines sont accordés à l'issue du premier et du deuxième trimestres. Les vacances scolaires interviennent à la fin du troisième trimestre et durent deux mois. Les fêtes légales doivent être observées dans tous les établissements d'enseignement. Chaque établissement a droit à un jour par an pour commémorer son anniversaire ou pour tenir sa journée culturelle. En tout état de cause, la durée et le rythme de chaque année scolaire sont précisés par un arrêté ministériel ou interministériel.

Article 10 : Les élèves des établissements privés d'enseignement de base tout comme ceux du public sont soumis aux mêmes modalités d'inscription et de participation aux examens et concours scolaires.

TITRE II : DU REGIME DES AUTORISATIONS

Section 1 : Des conditions de création

Article 11 : Le projet de création d'un établissement privé d'enseignement de base fait l'objet d'un dossier soumis à l'accord préalable du ministre de tutelle. Cet accord fait l'objet d'une lettre d'agrément. La durée de validité de l'agrément est de trois (3) ans avec possibilité de prorogation sur la demande du bénéficiaire .

Article 12 : Tout établissement privé d'enseignement de base assurant une ou des formations dans un domaine spécifique devra se conformer à la réglementation en vigueur dans le domaine concerné.

Article 13 : Le site de l'établissement doit respecter les superficies ci-après pour contenir les bâtiments scolaires, la cour de récréation, les installations sanitaires et sportives :

- ◆ 1 500 m² au minimum en zone urbaine et semi-urbaine
 - ◆ un hectare au minimum en zone rurale
 - ◆ pour des raisons de commodités et de sécurité, les vérandas, les préaux et la cour de récréation doivent être suffisamment spacieux pour contenir l'ensemble des élèves hors des classes.
- L'école doit être clôturée.

Article 14 : Le site de l'établissement doit être loin de toute entreprise pouvant perturber son fonctionnement : débit de boisson, décharge publique, grande voie de circulation, nuisance sonore, cimetière, barrage. Après implantation de l'établissement, le fondateur informe l'administration qui prend les dispositions nécessaires pour éviter toute installation d'activité pouvant perturber le cadre de l'enseignement.

Article 15 : Le dossier de demande de création doit comprendre :

- ◆ une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur adressée au ministre de tutelle sous couvert de la direction de l'enseignement de base privé;
- ◆ le plan des bâtiments conforme aux normes éducatives et comprenant des salles de classes, des sanitaires et une bibliothèque ;
- ◆ le plan schématique général de l'ensemble de l'établissement ;
- ◆ le devis estimatif accompagné du plan de financement ;
- ◆ le contrat de bail ou le titre propriété ;
- ◆ le reçu de paiement du cahier des charges ;
- ◆ le dossier du fondateur comprenant :

a) Pour une personne physique

- * l'acte de naissance,
- * le casier judiciaire,
- * le certificat de visite et de contre-visite revêtu d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- * le certificat de nationalité,
- * le certificat de résidence, pour les non nationaux,
- * le curriculum vitae,
- * les copies légalisées des diplômes, s'il y a lieu ;

b) Pour une personne morale

le récépissé de reconnaissance de l'association en cours de validité ou la convention qui lie l'organisme à l'Etat.

Article 16 : La construction des bâtiments devant abriter l'établissement privé d'enseignement de base doit obéir aux normes techniques annexées au présent cahier des charges et faisant partie intégrante dudit cahier.

Section 2 : Des conditions d'ouverture, d'extension ou de fermeture

Article 17 : L'ouverture, l'extension et la fermeture d'un établissement privé d'enseignement de base sont soumises chacune à une autorisation préalable du ministre de tutelle.

Tout changement de destination de terrain doit être approuvé par un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'aménagement du territoire en concertation avec le Ministre en charge du secteur, conformément à la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière.

Article 18 : L'ouverture ou l'extension d'un établissement privé d'enseignement de base fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- ◆ une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur adressée au Ministre de tutelle s/c de la voie hiérarchique (voir annexe 5) ;
- ◆ l'agrément ; à défaut les pièces composant le dossier de demande de création (cf article 15) ;
- ◆ la liste des enseignants accompagnée des copies légalisées de leurs autorisations d'enseigner ;
- ◆ l'engagement légalisé à se conformer aux programmes officiels d'enseignement et à se soumettre au contrôle des autorités administratives pédagogiques et médicales ;
- ◆ le certificat de salubrité délivré par le service d'hygiène ;
- ◆ le certificat d'expertise des locaux établi par les services spécialisés du ministère chargé de l'Habitat ;
- ◆ le rapport de visite du chef de la Circonscription d'Enseignement de Base (CEB) ;
- ◆ une enquête de moralité diligentée par les services compétents ;
- ◆ le titre foncier ou le contrat de bail,
- ◆ le dossier du directeur de l'école comprenant :
 - * une autorisation d'enseigner ;
 - * une attestation d'ancienneté de 3 ans d'enseignement effectif ;
 - * un curriculum vitae ;
 - * un casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
 - * un certificat de visite et de contre-visite revêtu d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- ◆ le dossier du fondateur comprenant :

a) Pour une personne physique

le casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

b) Pour une personne morale

le récépissé de reconnaissance de l'association en cours de validité ou la convention qui lie l'organisme à l'Etat.

Article 19 : Ce dossier doit également préciser le statut juridique de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°99-221/PRES/PM/MESSRS/MEBA du 29 juin 1999 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso.

Article 20 : Au vu du dossier et après avis de la Commission permanente de l'Enseignement privé, l'autorisation d'ouverture est accordée par le Ministre de tutelle.

L'autorisation provisoire fait l'objet d'une lettre de notification et l'autorisation définitive est attribuée sous forme d'un arrêté.

Article 21 : La fermeture provisoire ou définitive d'un établissement privé d'enseignement de base est subordonnée à une décision du ministre de tutelle après avis de la Commission Permanente de l'Enseignement Privé. Elle est sanctionnée par un

arrêté du ministre.

Section 3 : Des autorisations d'enseigner

Article 22 : Le personnel enseignant, en sus de sa formation académique, reçoit une formation pédagogique appropriée dans des établissements spécialisés, laquelle formation est attestée par un titre de capacité.

Article 23 : Les autorisations de diriger et d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement de base sont accordées par le Directeur Régional de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (DREBA). Le DREBA peut également suspendre ou annuler une autorisation selon la gravité de la faute constatée chez le détenteur.

Article 24 : Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner comprend :

- ◆ une demande revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur précisant la nature de l'autorisation demandée et déposée à la DREBA ;
- ◆ une copie d'acte de naissance ;
- ◆ un casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- ◆ un certificat de visite et de contre-visite affranchi d'un timbre fiscal au tarif en vigueur et ayant moins de trois (03) mois de date ;
- ◆ une copie légalisée du diplôme requis (BEPC, titre de capacité ou tout autre diplôme équivalent) ;
- ◆ un certificat de nationalité ;
- ◆ un curriculum vitae ;
- ◆ un certificat de résidence pour les non nationaux ;

Article 25 : le dossier de demande d'autorisation de diriger comprend :

- ◆ une demande formulée par le fondateur et revêtue d'un timbre fiscal adressée au DREBA ;
- ◆ un curriculum vitae ;
- ◆ un titre de capacité ;
- ◆ un casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- ◆ un certificat de visite et de contre-visite ;
- ◆ une justification d'ancienneté de trois (3) ans.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET PEDAGOGIQUE

Article 26 : Le fondateur de tout établissement privé d'enseignement de base est responsable de la gestion courante de l'établissement sous tous ses aspects notamment administratif, pédagogique et financier. Tout le personnel de l'établissement est placé sous son autorité.

Article 27 : Les fonctions de gestion administrative et pédagogique de l'établissement privé d'enseignement de base doivent être assurées par un personnel compétent et remplissant les conditions définies par le présent cahier des charges.

Section 1 : De l'organisation administrative

Article 28 : Le personnel d'administration et de gestion est constitué d'enseignants et d'agents administratifs ; les personnels d'appui et de soutien sont constitués d'agents commis à des tâches spécifiques.

Article 29 : La gestion administrative courante est assurée par le personnel de direction de l'établissement.

Article 30 : L'effectif dans une classe d'un établissement privé d'enseignement de base doit respecter l'espace utile pour un élève

Article 31 : Il est institué au sein de chaque établissement privé d'enseignement de base une Association des parents d'élèves et une Association des mères éducatrices regroupant tous les parents ou tuteurs des élèves de l'établissement et dirigée chacune par un bureau démocratiquement élu.
Leur rôle est de permettre aux parents de conjuguer leurs efforts au sein d'un cadre qui garantisse leur pleine participation à l'éducation, à l'instruction et à la formation de leurs enfants.

A ce titre elles sont chargées :

- * d'organiser ou de participer à l'organisation des manifestations propres à faciliter les rapports entre l'administration, le corps enseignant et les élèves ;
- * d'informer les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'organisation de l'établissement ;
- * de stimuler et encourager les élèves dans leurs activités d'apprentissage et de formation ;
- * de participer aux efforts d'organisation et de gestion administrative de l'établissement.

Article 32 : Le directeur de tout établissement privé d'enseignement de base est soumis aux mêmes obligations que le directeur d'un établissement public de même catégorie.

Article 33 : Le rôle du conseil des maîtres.

Le conseil des maîtres qui regroupe sous la présidence du directeur, tous les maîtres de l'école, a pour but d'étudier en commun toutes les questions qui concernent la vie pédagogique, matérielle et morale de l'école.

Le conseil des maîtres se réunit obligatoirement au début de l'année scolaire et à la fin de chaque trimestre.

Il se réunit également chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le registre des délibérations du conseil des maîtres est tenu à jour à tour de rôle par chacun des maîtres.

Les décisions du conseil des maîtres sont obligatoirement soumises à l'approbation de l'inspecteur de la circonscription.

Article 34 : Le conseil de discipline a pour objet :

- ◆ d'examiner les cas d'inconduite des élèves
- ◆ de prendre s'il y a lieu les sanctions réglementaires.

Article 35 : Le conseil de discipline est composé :

- ◆ du conseil des maîtres,
- ◆ du président de l'Association des parents d'élèves,
- ◆ de la présidente des mères éducatrices,
- ◆ de deux élèves de l'établissement.

Le directeur de l'établissement est le président du conseil de discipline.

Article 36 : Le statut des personnels enseignants des établissements privés d'enseignement de base, leur contrat de travail et les avantages liés à leur fonction sont régis par la législation du travail et les conventions collectives en vigueur au Burkina Faso.

Section 2 : De l'organisation pédagogique

Article 37 : L'organisation pédagogique courante au niveau de l'établissement privé d'enseignement de base est assurée par un directeur assisté de ses adjoints.

Le fondateur d'un établissement privé d'enseignement de base peut assurer lui-même la direction s'il remplit les conditions professionnelles requises.

Article 38 : La scolarité est organisée en sous-cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes officiels de formation comportant une progression annuelle ainsi que des formes et des critères d'évaluation.

Article 39 : Le volume horaire de l'enseignement est régi par les textes réglementaires.

Article 40 : Les enseignants assurent l'encadrement, le suivi et le contrôle pédagogique des élèves. Ils procèdent à l'évaluation de leur travail et les conseillent dans le choix des options en collaboration avec les personnels d'éducation et les parents d'élèves. L'évaluation des élèves est une obligation pour les enseignants.

Article 41 : Le contrôle des connaissances est effectué de façon périodique et continue par les enseignants.

Section 3 : De l'organisation financière

Article 42 : La responsabilité de la gestion financière d'un établissement privé d'enseignement de base incombe à son fondateur qui l'assume conformément aux textes en vigueur. Cette gestion doit être conforme aux normes établies en matière de comptabilité. Le fondateur ou son représentant est l'ordonnateur du budget de l'établissement.

Article 43 : La gestion financière courante de l'établissement d'enseignement privé est confiée au comptable.

Article 44 : Le comptable, l'économiste ou l'intendant est chargé :

- ◆ du recouvrement des frais d'inscription ;
- ◆ du recouvrement des frais de la scolarité ;
- ◆ du paiement des salaires des personnels enseignants et de soutien ;
- ◆ du prélèvement et du reversement des impôts et des cotisations au titre de la sécurité sociale ;
- ◆ de l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement, aux activités pédagogiques ou aux activités parascolaires.

Section 4 : Du régime du contrôle

Article 45 : L'établissement privé d'enseignement de base est soumis au contrôle des services techniques compétents du ministère de tutelle ou de toute autre structure étatique habilitée, conformément aux textes en vigueur.

Article 46 : Le contrôle par les services techniques compétents de l'Etat intervient :

- ◆ soit à la demande du fondateur,
- ◆ soit à l'initiative du Ministère de tutelle ou de toute autre structure compétente de l'Administration publique,
- ◆ soit à la demande de l'association des parents d'élèves ou celle des mères éducatrices (A.P.E /A.M.E.)

TITRE IV : DES RELATIONS CONVENTIONNELLES ENTRE L'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT DE BASE

Article 47 : L'Etat peut signer une convention avec tout établissement ou groupe d'établissements privés d'enseignement de base.

Les établissements signataires de convention avec l'Etat sont appelés établissements privés conventionnés.

Article 48 : La nature de ces conventions ou de toute autre convention et les droits et devoirs qui en découlent pour chacune des parties sont définis de commun accord.

TITRE V : DROITS ET DEVOIRS DES ACTEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE PRIVE

Article 49 : Les acteurs de l'enseignement de base privé sont :

- ◆ le fondateur,
- ◆ le personnel administratif ou de direction,
- ◆ le personnel enseignant,
- ◆ le personnel d'appui et de soutien,
- ◆ les élèves,
- ◆ les Associations des parents d'élèves et des mères éducatrices
- ◆ l'Etat.

Article 50 : le fondateur est soumis aux obligations suivantes :

- ◆ recruter les personnels enseignants, administratifs, d'appui et soutien selon la réglementation en vigueur ;
- ◆ respecter les programmes d'enseignement, les volumes horaires et les calendriers officiels, les durées de formation et les niveaux de recrutement des élèves ;
- ◆ s'acquitter des impôts, des taxes et de toute cotisation prévue par les textes ;
- ◆ garantir la sécurité des élèves et des personnels dans l'enceinte de l'établissement ;
- ◆ respecter les effectifs officiels par classe ;
- ◆ se soumettre au contrôle des services techniques compétents de l'Etat ; notamment ceux du ministère de tutelle ;
- ◆ mettre à la disposition du personnel enseignant du matériel pédagogique, des livres conformes et en quantité suffisante ;
- ◆ confectionner et placer à l'entrée de l'établissement un panneau portant le nom de l'établissement et les références de l'arrêté d'ouverture ;
- ◆ permettre aux enseignants de participer aux activités organisées à leur intention.
- ◆ payer régulièrement les salaires des travailleurs conformément aux textes en vigueur.

Article 51 : Sous la responsabilité du directeur d'école, le personnel enseignant est chargé du fonctionnement quotidien et de la gestion courante de l'établissement. Il est notamment chargé de tenir à jour les documents suivants :

- ◆ les cahiers de préparation ;
- ◆ les registres matricules des élèves et des maîtres ;
- ◆ les registres d'appel journaliers ;
- ◆ les cahiers de devoirs et de composition des élèves ;
- ◆ les fiches scolaires ;
- ◆ les rapports de rentrée et de fin d'année.

Il est aussi chargé, dans les limites de ses fonctions, et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, de convoquer ou de participer aux rencontres suivantes :

- * les conseils de maîtres
- * les conseils de discipline.

Article 52 : Sur le plan pédagogique et administratif, tout enseignant d'un établissement privé d'enseignement de base, est soumis aux mêmes obligations que le personnel enseignant de même statut des établissements publics.

Il a notamment l'obligation de :

- ◆ répondre aux conditions physiques, morales et sociales requises,
- ◆ justifier d'une autorisation personnelle d'enseigner,
- ◆ participer aux stages de formation et de recyclage ainsi qu'aux séances , d'animation pédagogique,
- ◆ satisfaire au régime horaire qui lui est dévolu,
- ◆ respecter le règlement intérieur de l'établissement,

- ◆ participer à l'organisation des examens et concours scolaires.

Il s'engage à préparer et à dispenser les enseignements, à effectuer les contrôles de connaissances et en communiquer les résultats à la direction de l'établissement et aux parents.

Il est tenu de prendre part aux différents conseils pour lesquels sa présence est requise et de participer de façon active à la vie de l'établissement y compris dans le cadre des activités parascolaires ou culturelles.

Article 53 : la spécificité du métier d'enseignant commande de ce personnel :

- ◆ qu'il justifie de qualités intellectuelles, physiques, psychologiques, morales et sociales requises,
- ◆ qu'il cultive et développe des compétences professionnelles,
- ◆ qu'il soit un agent de changement et de développement.

Article 54 : Les personnels jouissent de leurs libertés de travailleurs dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 55 : Le personnel d'appui et de soutien exécute au mieux les tâches qui lui sont dévolues et contribue au bon fonctionnement de l'établissement.

Le personnel administratif et de gestion, le personnel d'appui et de soutien ainsi que toutes les personnes morales ou physiques directement ou indirectement impliquées dans la vie de l'établissement privé d'enseignement de base peuvent être associés aux prises de décisions sur le fonctionnement, l'organisation et la gestion de l'établissement.

Article 56 : Les personnels des établissements privés de l'enseignement de base ont droit :

- ◆ au salaire, aux indemnités et autres avantages conformément aux textes en vigueur ;
 - ◆ à une visite médicale annuelle à la charge de l'établissement ;
 - ◆ à l'encadrement pédagogique et au perfectionnement ; il peut s'organiser et postuler à des bourses de formation et de stages auprès des partenaires de l'établissement ;
 - ◆ à une immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- Ces droits s'exercent conformément à la législation en vigueur.

Article 57 : Les obligations des élèves consistent à accomplir les tâches inhérentes à leurs études, ce qui implique l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement.

Les élèves doivent :

- ◆ respecter le règlement intérieur de l'établissement et les textes en vigueur,
- ◆ participer à leur propre formation,
- ◆ préserver le patrimoine de l'établissement mis à leur disposition,
- ◆ aider au maintien d'un climat favorable au travail scolaire.

Article 58 : Les élèves ont le droit :

- ◆ de recevoir un enseignement de qualité,

- ◆ d'utiliser les locaux conformément aux dispositions fixés par l'administration.

Article 59 : A travers leurs représentants, les parents d'élèves et mères éducatrices participent à la gestion et à l'animation des établissements privés, conformément aux textes en vigueur.

Article 60 : Les parents d'élèves, les mères éducatrices sont les partenaires de l'établissement d'enseignement privé. A ce titre, ils ont le droit de :

- ◆ s'informer et de s'exprimer sur la vie et le fonctionnement de l'établissement,
- ◆ s'organiser en association conformément aux textes en vigueur.

Article 61 : Les parents d'élèves sont soumis à l'obligation de :

- ◆ s'impliquer dans la vie de l'établissement sans porter préjudice aux prérogatives des autres partenaires de l'établissement ;
- ◆ s'acquitter des frais d'inscription et de scolarité de leurs enfants ;
- ◆ répondre aux convocations ;
- ◆ participer à l'éducation de leurs enfants.

Article 62 : Tout établissement privé d'enseignement de base doit disposer d'un règlement intérieur qui régit son fonctionnement.

Article 63 : L'Etat a le droit de contrôler les infrastructures et les équipements, la qualité du personnel et le contenu de l'enseignement des établissements de base privés, l'organisation et la gestion administrative, pédagogique et financière ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité.

Ce contrôle s'exerce de manière systématique.

Il a aussi le devoir de :

- ◆ veiller à la conformité des horaires et programmes, à la qualité des enseignements et des formations dispensés ;
- ◆ veiller au paiement régulier du personnel ;
- ◆ veiller au respect des textes en vigueur en matière d'effectifs ;
- ◆ assurer l'encadrement pédagogique des enseignants ;
- ◆ promouvoir l'enseignement de base privé.

Article 64 : L'Etat peut affecter des élèves dans les établissements conventionnés conformément aux conventions qui les lient.

Il a le droit d'être informé de la vie des établissements privés d'enseignement de base, de prendre des sanctions à l'encontre des élèves, des enseignants ou des établissements privés fautifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il peut notamment procéder à la fermeture des établissements privés d'enseignement de base qui ne remplissent pas les présentes conditions du cahier des charges et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires prévues par la loi.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65 : Tous les établissements privés d'enseignement de base qui fonctionnent déjà à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai de trois ans pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 66 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 67 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

1- J O	1- DRH/MEBA
1- Présidence du Faso	13- DREBA
1- Premier Ministère	45- DPEBA
1- CAB/ MEBA	1- CNAPEP
1- DAF	4- Syndicats des enseignants
1- DGEB	5- Associations et Syndicat de Fondateurs
1- DEB Pr.	1- DEP
1- DEC	5 - chrono
1- CF/MEBA	
1- ITS/MEBA	
1- SG/MEBA	

Ouagadougou, le 5 Février 2004

Dr Rakissouligri Mathieu OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques